



Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance,
certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Date de délivrance de la copie: 06/05/2025

Date de dépôt de cette version du texte des statuts dans le dossier de la personne morale: 04/05/2025

Date de l'acte authentique à la source de cette version du texte des statuts: 25/04/2025

ATENOR

Société Anonyme

Avenue Reine Astrid, 92
1310 LA HULPE

RPM Brabant wallon

Numéro d'Entreprise. : BE-0403 209 303

STATUTS COORDONNES

La Société Commerciale et Minière du Congo a été constituée par acte du 15 septembre 1950, publié aux annexes au Moniteur Belge des 12, 13, 14 novembre 1950 sous le numéro 24043.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée "**ATENOR**".

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société peut être contactée via l'adresse électronique suivante : info@atenor.eu.

L'adresse du site internet de la société est : www.atenor.eu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises, associations, établissements, existants ou à créer;
- la promotion immobilière et le développement de projets immobiliers, en ce compris la commercialisation de ces projets;
- l'achat, la vente, la cession et l'échange de tous instruments financiers et de tous droits mobiliers et immobiliers;
- le project management et la consultance au sens le plus large;
- la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement.

La société peut (en relation direct avec ses activités) réaliser toutes études en faveur de tiers notamment des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation, prêter son assistance technique, administrative et financière, consentir tous prêts, avances, sûretés et garanties (en ce compris en faveur de tiers) et réaliser toutes opérations financières. Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et

réaliser tous biens mobiliers et immobiliers.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur ou de gérant.

La société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, entreprises, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS - APPORTS - OBLIGATIONS.

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital souscrit, fixé à trois cent deux millions huit cent soixante-trois mille huit cent cinquante-cinq euros quarante-six cents (302.863.855,46 EUR), est représenté par soixante-et-un millions vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt (61.029.780) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, en ce compris en émettant des obligations convertibles et des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de trois cent deux millions huit cent soixante-trois mille huit cent cinquante-cinq euros quarante-six centimes (EUR 302.863.855,46).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 25 avril 2025. Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, bénéfice reporté, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital et les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Article 7 – Acquisition, prise en gage et alinéation des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents

A. Acquisition et prise en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents

1. La société peut, tant directement que par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, acquérir et prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents ainsi que souscrire à des certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires.

2. Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres et des certificats y afférents sans que le nombre total d'actions propres et de certificats y afférents (en comptant chaque certificat au prorata du nombre d'actions auxquelles il se rapporte) détenus ou pris en gage par la société en vertu de cette autorisation ne puisse excéder 20% du nombre total d'actions, moyennant une contre-valeur par titre de minimum un centime d'euro et de maximum 10% supérieure à la moyenne arithmétique du cours de clôture de l'action de la société durant les dix derniers jours de cotation en bourse précédant soit l'acquisition ou la prise en gage, soit la décision

du conseil d'administration d'acquisition ou de prise en gage, soit l'annonce de l'intention d'acquérir ou de prendre gage. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 septembre 2023.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir et prendre en gage des actions propres, parts bénéficiaires ou des certificats y afférents lorsque cette acquisition ou cette prise en gage est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 septembre 2023.

3. Les autorisations visées au paragraphe A.2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'acquérir ou de prendre en gage des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents ou de souscrire à des certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe A.2 et les dispositions du paragraphe A.3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

5. Le droit aux dividendes attachés aux actions, parts bénéficiaires ou certificats détenus par la société ou une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société, ou dont la société ou une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société détient les certificats émis avec sa collaboration, est frappé de caducité. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le moment de la détermination du droit au dividende et donc de la caducité des droits au dividende attachés à ces actions propres est fixé à 23h59, heure belge, du jour précédant la date dite « ex-date » (telle que stipulée dans le Vade-Mecum d'Euronext 2023, tel que modifié de temps à autre).

6. Si une réserve indisponible doit être constituée, le conseil d'administration est autorisé, en tant que de besoin, à prélever à cette fin sur tous les fonds propres disponibles (y compris les réserves disponibles et les primes d'émission).

B. Aliénation des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents

1. La société peut, tant directement que par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents.

2. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, parts bénéficiaires ou certificats y afférents à une ou plusieurs personnes déterminées qu'il s'agisse ou non du personnel. Le conseil d'administration est autorisé à aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société. Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 septembre 2023.

3. Les autorisations visées au paragraphe B.2 sont sans préjudice des possibilités dont dispose, conformément aux dispositions légales applicables, le conseil d'administration d'aliéner des actions propres, des parts bénéficiaires et des certificats y afférents si aucune autorisation statutaire ou de l'assemblée générale n'est requise à cette fin.

4. Les autorisations visées au paragraphe B.2 et les dispositions du paragraphe B.3 s'appliquent au conseil d'administration de la société, aux filiales directes et, en tant que de besoin, aux filiales indirectes de la société et, en tant que de besoin, à tout tiers agissant en nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

ARTICLE 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions n'ayant pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis envoyé par lettre recommandée au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout montant n'ayant pas été versé à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire, des intérêts calculés au taux fixé par la loi du deux août deux mille deux pour les retards de paiement dans les transactions commerciales augmenté d'un pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Les droits attachés aux titres

sont suspendus jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Après un second avis resté sans résultats pendant un mois, le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre ses titres (en bourse ou hors bourse), sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

ARTICLE 9 - PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Pour l'application de la législation relative à la publicité des participations importantes dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, outre les seuils légaux, les seuils dont le franchissement donne lieu à une obligation de notification sont fixés à trois pour cent du nombre total de droits de vote existants.

Mis à part les exceptions prévues par la loi, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, en vertu et conformément à la loi, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les droits de vote attachés à ces titres non déclarés sont suspendus.

ARTICLE 10 - NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix des actionnaires et dans les limites prévues par la loi. L'actionnaire peut à tout moment et à ses frais demander la conversion de ses actions.

Un registre des actions nominatives est tenu au siège social, le cas échéant sous la forme électronique. Un registre est également tenu au siège social pour les éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires ou obligations nominatifs.

ARTICLE 11 - EMISSION D'AUTRES TITRES

La société est habilitée à émettre tous titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes d'un titre doivent se faire représenter par une seule et même personne. Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un titre émis par la société ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout administrateur personne morale doit désigner une personne physique comme représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que celles applicables au mandat de la personne morale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un Président, qui, sauf empêchement, préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, il désigne un administrateur pour le remplacer.

ARTICLE 14 -REUNIONS-DELIBERATION-QUORUM DE PRESENCE

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Sauf les cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Chaque administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil d'administration et d'y voter en son nom, ce par simple lettre, par e-mail ou par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature (le cas échéant, électronique). Un administrateur peut représenter deux autres administrateurs au plus et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Chaque administrateur peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, lors d'une séance du conseil d'administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne prend pas part aux délibérations en raison d'un conflit d'intérêts visé par l'Article 7:96 du Code des sociétés et des associations, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signé par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Enfin, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, conformément au Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - GESTION JOURNALIERE – COMITES – DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne ces pouvoirs.

Le conseil d'administration peut instituer tout comité, ayant des fonctions consultatives et/ou exécutives, permanents ou non, dont les membres ne doivent pas nécessairement être membre du conseil. Les règles de fonctionnement de ces comités et leurs pouvoirs sont définis par le conseil d'administration, le cas échéant par le biais de la charte de gouvernance de la société.

En outre, le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit ainsi qu'un comité de rémunération, au sens du Code des sociétés et des associations. La composition de ces comités, leurs missions et leurs règlements sont établis par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux de la société dans les limites du mandat qui leur est conféré à cette fin par le conseil d'administration, ou, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion agissant seul.

ARTICLE 18 - VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'Assemblée Générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Par ailleurs, à la demande de la société, tout administrateur qui démissionne reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues par la loi. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à imputer aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder à des administrateurs et dirigeants de la société, à titre de rémunération, des actions, des options sur actions et/ou une rémunération variable dont les conditions et modalités dérogent aux exigences de l'article 7:91 du Code des sociétés et associations en matière d'acquisition définitive d'actions ou d'options et de critères de prestations afférent à une rémunération variable.

ARTICLE 20 - CONTROLE REVISORAL

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et consolidés et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels et consolidés, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans, qui est renouvelable dans les limites prévues par la loi.

Les honoraires du commissaire sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ces honoraires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions du commissaire sortant cessent immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire.

La mission et les pouvoirs du commissaire sont ceux que leur assigne le Code des sociétés et des associations.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs que lui confèrent le Code des sociétés et des associations ainsi que les statuts.

Les Assemblées Générales sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

Par ailleurs, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un

acte authentique.

Les titulaires d'obligations convertibles et de droits de souscription peuvent également participer aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires se réunit le **quatrième vendredi du mois d'avril, à neuf heures trente minutes**. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS.

Le conseil d'administration ou le commissaire convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Les convocations sont effectuées conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital peuvent, conformément aux modalités prévues par le Code des sociétés et des associations et sauf exceptions prévues par ce dernier, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT DES ACTIONS ET FORMALITES D'ADMISSION

Pour qu'un actionnaire puisse assister à l'Assemblée Générale et y exercer le droit de vote, ses actions doivent être enregistrées à son nom le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Il n'est pas tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale. Ce jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire doit indiquer à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le détenteur d'obligations convertibles ou de droits de souscription qui souhaite participer à l'assemblée générale est également tenu d'en informer la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - PROCURATION ET VOTE A DISTANCE

Tous les actionnaires ayants droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par une procuration conforme aux modalités prévues par le Code de sociétés et des associations et dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également prendre part au vote à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou –si la convocation le permet- par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. S'il est permis par la société, le vote par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

ARTICLE 26 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur à désigner par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou deux scrutateurs. Les autres membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

Une liste de présence, mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'être admis à l'Assemblée.

ARTICLE 27- PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président de l'Assemblée peut proroger tout Assemblée Générale des Actionnaires pour un délai n'excédant pas cinq semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas remplies en vue de l'Assemblée initiale.

Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en dispose autrement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des sociétés et des associations ou toute autre législation applicable.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

ARTICLE 29 - QUORUM, MAJORITE ET VOTE

Les décisions sont adoptées par l'assemblée générale conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, à la majorité des voix.

ARTICLE 30 - DROIT DE QUESTION

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES

ARTICLE 32 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT

En cas d'émission d'obligations, une Assemblée Générale des Obligataires peut être convoquée. Les pouvoirs de cette assemblée ainsi que ses règles de fonctionnement sont prévus par le Code des sociétés et des associations, sauf dérogation dans les conditions d'émission.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Au trente et un décembre, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

ARTICLE 35 - AFFECTATION

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée peut décider que tout ou partie de l'excédent bénéficiaire sera affecté à la formation ou l'alimentation d'un fonds de réserve, reporté de nouveau et/ou distribué aux actionnaires.

ARTICLE 36 - DIVIDENDES-ACOMPTE

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Celui-ci peut décider de distribuer un acompte sur dividendes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI - DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelle que cause que ce soit et à quel que moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

ARTICLE 38 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'avoir social sera réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut de quoi, il est censé avoir élu domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Les titulaires d'actions nominatives doivent notifier à la société tout changement de domicile ; à défaut, toutes communications, convocations ou notifications seront valablement faites au dernier domicile connu.

ARTICLE 40 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'entreprise du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41 - DROIT COMMUN

Les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de toute législation applicable sont réputées non écrites, la nullité d'un article ou d'une partie d'un article des présents statuts n'ayant aucun effet sur la validité des autres (parties des) clauses statutaires.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Date acte	Date de parution au Moniteur	Numéros des actes	
17.05.1955	27-28 juin 1955	18574	
05.06.1959	29 juin 1959	19445	
29.09.1961	20 octobre 1961	28465	
03.06.1964	18 juin 1964	19195	
25.04.1972	5 mai 1972	1107-1	
03.07.1979	28 juillet 1979	1323-16	
02.07.1986	30 juillet 1986	60730-448	
21.12.1989	6 février 1990	900206-274	
03.09.1990	4 octobre 1990	901004-200	
16.04.1991	3 mai 1991	910503-241	
23.04.1992	30 juin 1992	920630-177	
23.07.1992	20 août 1992	920820-481	
02.06.1995	5 juillet 1995	950705-293/294	
20.12.1996	4 mars 1997	970304 - 398	
10.09.1997	7 octobre 1997	971007 - 163	
15.02.2000	17 mars 2000	20000317-13	
21.06.2005	14 juillet 2005	05101409	Transfert du siège social
02.02.2006	06 mars 2006	06044822	Augmentation de capital (ex. de warrants), modif de statuts
28.04.2006	22 mai 2006	06085705	Refonte des statuts
06.02.2007	26 mars 2007	07045401	Augmentation de capital par exercice de warrants
27.04.2007	25 mai 2007	07074588	Renouvellement d'autorisations et modification des statuts
23.04.2010	21 mai 2010	10074353	Suppression autorisation rachat d'actions propres – modification aux statuts
22.04.2011	11 mai 2011	11070840	Modification des statuts
27.04.2012	07 mai 2012	12090963	Modification des statuts
28.05.2013	20 juin 2013	13093928	Augmentation de capital par apport en nature – dividende optionnel
26.05.2014	12 juin 2014	14115652	Augmentation de capital par apport en nature - dividende optionnel
21.05.2015	19 juin 2015	15087132	Augmentation de capital par apport en nature - dividende optionnel
22.04.2016	12 mai 2016	16065663	Modification des statuts – Changement de dénomination sociale
28.04.2017	16 mai 2017	17069383	Modification des statuts – capital autorisé
24.04.2020	28 avril 2020	20319802	Modification des statuts – capital autorisé - objet
30.06.2020	14 juillet 2020	20079643	Augmentation de capital – capital autorisé
27/06/2023	26 juillet 2023	23095868	Augmentation de capital – capital autorisé
11/09/2023	14 septembre 2023	23391674	Modification des statuts - augmentation de capital – capital autorisé
30/11/2023	5 décembre 2023	23445894	Modification des statuts – Augmentation de capital

30/11/2023	6 décembre 2023	23447352	Augmentation de capital – capital autorisé
26/04/2024	6 mai 2024	24395046	Augmentation de capital – capital autorisé
02/03/2025	10/03/2025	25037391	Augmentation de capital – capital autorisé
10/03/2025	17/03/2025	25318523	Augmentation de capital – capital autorisé
25/04/2025	En cours		Augmentation de capital – capital autorisé

CERTIFIE CONFORME
Jean-Frédéric Vigneron
Notaire associé